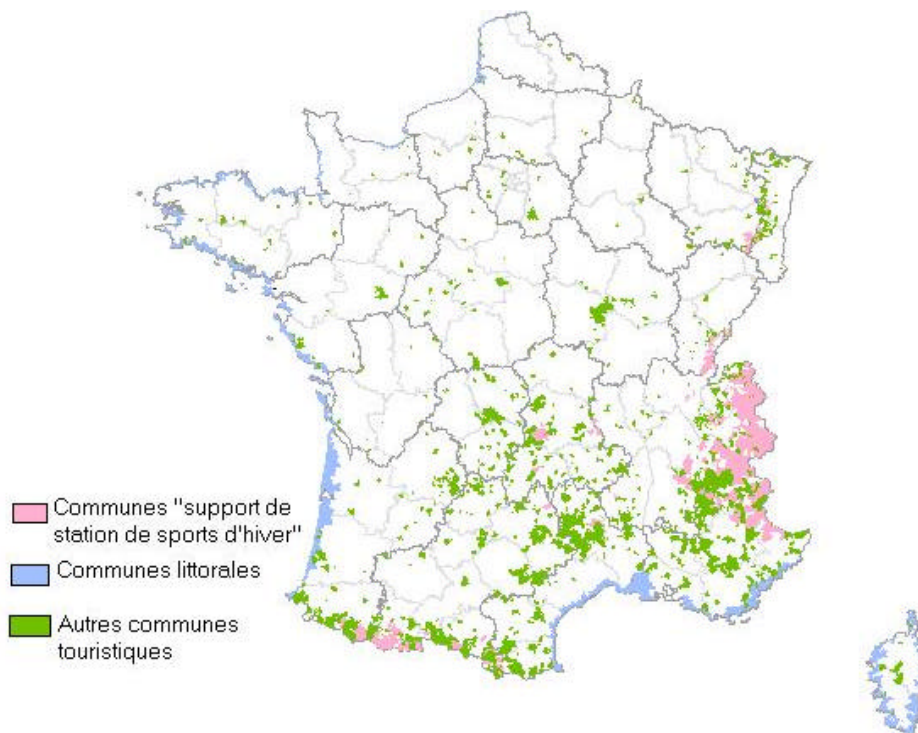


Présentation des communes touristiques



La France est la première destination touristique mondiale avec près de 77 millions de visiteurs étrangers accueillis en 2002 sur le territoire national. Premier secteur de l'économie française, le tourisme génère plus de 2 millions d'emplois directs ou indirects.

Cette position extrêmement favorable ne doit toutefois pas occulter les incertitudes qui pèsent sur l'activité touristique : les aléas climatiques, le ralentissement économique, les tensions internationales, les catastrophes écologiques (marées noires, incendies de forêts...) fragilisent un secteur qui doit faire face à de fortes fluctuations de la demande dans un contexte concurrentiel sans cesse accru.

Aussi, pour permettre à la France de conforter sa place de leader mondial, le comité interministériel sur le tourisme qui s'est réuni le 9 septembre 2003 a-t-il posé les bases d'une nouvelle politique en matière de développement économique pour la décennie à venir.

Aux termes de la loi n°299 du 24 décembre 1992, l'État, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée. Si l'État définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme, les collectivités territoriales conduisent elles aussi, dans le cadre de leurs compétences propres, des politiques dans le domaine du tourisme.

Cellules de base des collectivités territoriales, les communes sont directement impliquées dans ce dispositif.

Le conseil municipal peut ainsi, par délibération, décider la création d'un office de tourisme qui assure les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que de promotion touristique de la commune en cohérence avec le comité départemental et le comité régional de tourisme.

En outre, les communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude peuvent obtenir le statut de station classée (cf. articles L. 2231-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales). Les stations classées peuvent notamment créer des offices municipaux de tourisme ayant le statut d'établissement public industriel et commercial.

L'accession d'une commune au statut de station classée vise à faciliter la fréquentation de la station, à permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien relatifs, notamment, à la conservation des monuments et des sites et à l'assainissement, et à embellir ou améliorer les conditions d'accès, de séjour ou de circulation.

L'accueil de nombreux touristes sur le territoire de la commune procure des recettes mais induit des charges spécifiques.

Jusqu'en 1993, dans le cadre des concours particuliers alloués aux communes par l'État, les communes touristiques pouvaient bénéficier d'une *dotation supplémentaire*¹ destinée à prendre en compte les charges exceptionnelles résultant de l'accueil saisonnier de population. Pour pouvoir en bénéficier, les communes devaient posséder une certaine capacité d'accueil et justifier d'un rapport minimum entre cette capacité d'accueil et la population permanente.

En outre une *dotation particulière* était versée aux communes de moins de 2 000 habitants connaissant une importante fréquentation touristique journalière. Cette dotation prenait notamment en compte le nombre d'emplacements de stationnement public aménagés et entretenus.

Depuis 1993, ces dotations ont été intégrées à la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et évoluent au même rythme que celle-ci.

La présente étude se propose d'examiner les conséquences de l'activité touristique sur les finances communales. Elle porte sur les comptes 2001² d'un panel de communes touristiques sélectionnées sur la base d'un des 2 critères suivants :

- **communes touristiques éligibles à la dotation supplémentaire**³
- **communes ayant le statut de station classée**⁴.

Les communes éligibles à la seule dotation particulière, dont la fréquentation touristique est limitée à la journée et ne nécessite donc pas de capacité d'hébergement, ne sont pas prises en compte dans ce panel, l'impact financier de l'activité touristique sur le budget communal étant, dans ce cas, jugé trop limité.

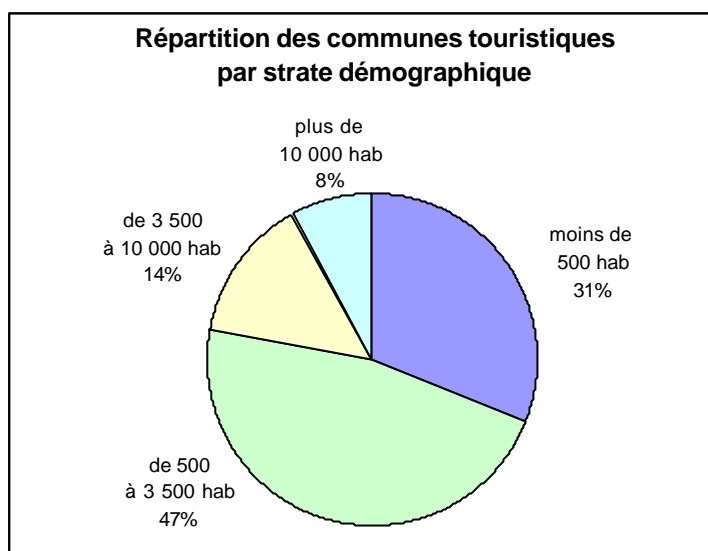
La liste des communes éligibles à la dotation supplémentaire n'étant plus actualisée depuis 1993, certaines communes ayant développé une activité touristique après cette date se trouvent de fait exclues du champ de l'étude.

¹ Article L. 234-13 du Code des Communes

² Les données étudiées sont celles du budget principal, à l'exclusion des budgets annexes

³ Source : Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales

⁴ Source : Secrétariat d'État au Tourisme - Direction du Tourisme

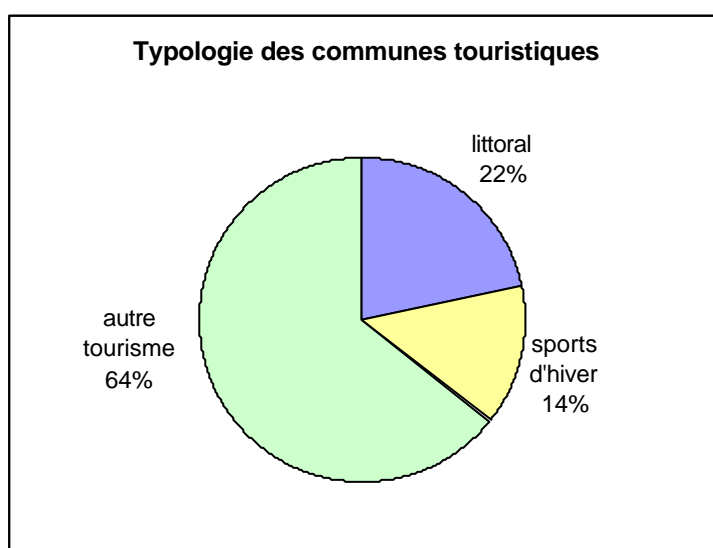


Le panel étudié comporte 2 335 communes touristiques, dont 509 stations classées. Il est composé à hauteur de 78% de communes de moins de 3 500 habitants, dont 31% de moins de 500 habitants et 47 % de communes de 500 à 3 500 habitants.

La population utilisée pour le calcul des ratios en euros par habitant est la population DGF qui correspond à la population avec doubles comptes⁵, majorée d'un habitant par résidence secondaire. Cette méthode permet d'évaluer plus précisément le coût des services rendus à l'utilisateur.

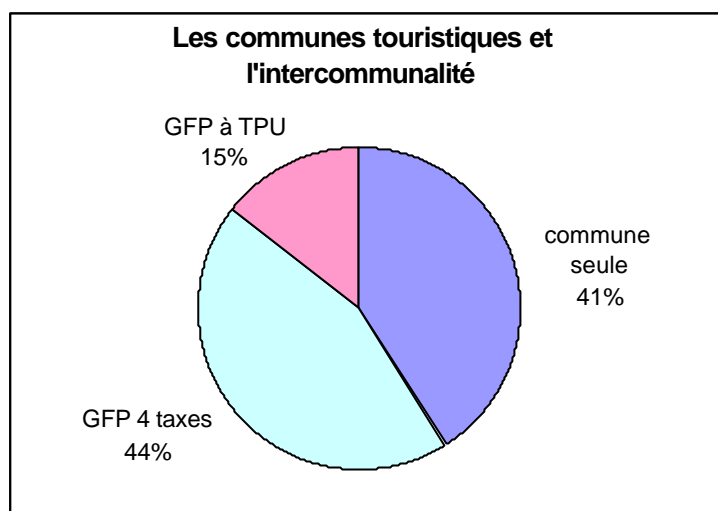
Quatre régions ont plus de 250 communes touristiques : Rhône-Alpes (396), Midi-Pyrénées (300), Provence-Alpes-Côte d'Azur (286) et Languedoc-Roussillon (263). C'est toutefois la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui détient la plus forte part de communes touristiques avec 29,7%.

Sur les 2 335 communes du panel, 507 sont des communes du littoral, et 324 sont des communes supports de stations de sports d'hiver⁶.



⁵ La population avec doubles comptes comprend les personnes qui ont leur résidence personnelle dans la commune ainsi que les personnes vivant dans un établissement de la commune (militaires logés dans les casernes, élèves internes des lycées, par exemple) mais ayant leur résidence personnelle dans une autre commune.

⁶ Source : SEATM, service d'Etudes et d'Aménagement Touristique de la Montagne



Au 1^{er} janvier 2001, 59 % des communes touristiques adhéraient à un groupement à fiscalité propre, soit une proportion un peu plus faible que la moyenne nationale (64%).

Les communes touristiques sont en effet plus réticentes à entrer en intercommunalité et lorsqu'elles intègrent une structure intercommunale, peu d'entre elles délèguent la compétence touristique.

REPARTITION REGIONALE	Nombre de communes touristiques	dont stations classées	Nombre total de communes	Part des communes touristiques (en %)	Communes du littoral	Communes supports de stations de sport d'hiver	Autres communes touristiques
Alsace	86	14	903	9,5	0	13	73
Aquitaine	153	37	2 295	6,7	42	3	108
Auvergne	115	30	1 310	8,8	0	16	99
Basse-Normandie	69	24	1 813	3,8	57	0	12
Bourgogne	49	7	2 046	2,4	0	0	49
Bretagne	141	42	1 268	11,1	121	0	20
Centre	33	9	1 842	1,8	0	0	33
Champagne-Ardenne	5	1	1 947	0,3	0	0	5
Corse	80	10	360	22,2	72	0	8
Franche-Comté	68	14	1 786	3,8	0	33	35
Guadeloupe	4	4	34	11,8	4	0	0
Guyane	0	0	22	0,0	0	0	0
Haute-Normandie	19	10	1 420	1,3	14	0	5
Ile-de-France	18	8	1 281	1,4	0	0	18
Languedoc-Roussillon	263	41	1 545	17,0	39	13	211
Limousin	48	3	747	6,4	0	0	48
Lorraine	36	11	2 337	1,5	0	6	30
Martinique	2	2	34	5,9	2	0	0
Midi-Pyrénées	300	35	3 020	9,9	0	35	265
Nord-Pas-de-Calais	24	11	1 546	1,6	19	0	5
Pays de la Loire	67	15	1 502	4,5	41	0	26
Picardie	26	3	2 292	1,1	16	0	10
Poitou-Charentes	44	14	1 464	3,0	32	0	12
Provence-Alpes-Côte d'Azur	286	81	963	29,7	45	51	190
Réunion	3	3	24	12,5	3	0	0
Rhône-Alpes	396	80	2 880	13,8	0	154	242
TOTAL	2 335	509	36 681	6,4	507	324	1 504